

«Les frais pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis sur support plastique qui est traité en priorité sont majorés de 20 \$.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38914

Gouvernement du Québec

### Décret 948-2002, 21 août 2002

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Permis

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, la forme de ceux-ci et, sauf pour le permis restreint, leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.0.2° de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer selon la catégorie et la classe du permis, les conditions et les circonstances dans lesquelles le permis peut ne pas comporter la photographie ou la signature de son titulaire ou peut être délivré sur support papier;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir un permis provisoire et sa validité en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique lorsque les conditions sont satisfaites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque

l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— à la suite de vols répétés d'équipement et de fournitures dont les derniers à main armée, la Société de l'assurance automobile du Québec a jugé essentiel de centraliser, dès le 3 septembre 2002, la production des permis de conduire et des permis probatoires sur support plastique afin d'assurer la sécurité des personnes et d'améliorer le contrôle du processus de délivrance de ces permis;

— en attendant la délivrance du permis sur support plastique, le candidat se verra remettre un permis provisoire sur support papier dont la légalité doit être assurée par des modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1° et 6.0.2°)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les permis est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919), ont été apportées par l'article 12 du chapitre 31 des lois de 2000. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

«Toutefois, un permis provisoire sur support papier ne contient que les renseignements déterminés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa. Il est désigné sous les termes «Permis provisoire» ou «Service reçu». Lorsqu'il est désigné sous les termes «Service reçu», il comporte également des mentions relatives au service reçu à l'égard d'un permis».

**2.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> lorsqu'il autorise temporairement la conduite d'un véhicule routier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique, pourvu que les conditions pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un tel permis soient satisfaites.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.3, du suivant :

«**7.3.1.** Un permis probatoire est délivré sur support papier lorsqu'il autorise temporairement la conduite d'un véhicule routier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis probatoire sur support plastique, pourvu que les conditions pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un tel permis soient satisfaites.»

**4.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«En outre, un permis probatoire provisoire délivré sur support papier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique est valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance.»

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3, du suivant :

«**50.3.1.** Un permis de conduire provisoire délivré sur support papier en attendant l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique est valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38916

Gouvernement du Québec

## Décret 949-2002, 21 août 2002

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15)

### Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15), le gouvernement peut fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des droits payables à la Société pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité, si son titulaire ne paie pas en même temps des frais pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :